



Vernehmlassung.br@sbfi.admin.ch

Berne, le 21 juin 2024

**Prise de position de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) sur la révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (HES)**

Madame, Monsieur,

L'Association suisse des infirmières et infirmiers, ASI, vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur la révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre (OPT) d'une haute école spécialisée.

L'ASI est l'association professionnelle nationale qui défend les intérêts des infirmières et infirmiers diplômés et de toutes les personnes actives dans le domaine des soins. Avec ses quelque 25'000 membres, elle est l'une des plus grandes associations professionnelles du secteur de la santé.

**Remarques générales**

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2015, de l'ordonnance réglant l'obtention a posteriori du titre HES pour la filière d'études en soins infirmiers dans le domaine de la santé, l'ASI a fait de nombreuses tentatives pour obtenir une révision de cette ordonnance : d'une part par des recours contre la non-délivrance de l'OPT soins infirmiers devant le Tribunal administratif fédéral, d'autre part par une lettre adressée au Conseiller fédéral Guy Parmelin, chef de la DEFR, le 29 octobre 2020. Après le classement de la motion 19.4151 du conseiller national Benjamin Roduit le 1er octobre 2021, une rencontre a eu lieu le 14 décembre 2021 entre les représentants de l'ASI, du SEFRI et du DEFR. Il y a été convenu de constituer le groupe de travail décrit dans le chapitre 2.3 du rapport explicatif de la procédure de consultation. En tant que membres de ce groupe de travail, les représentantes de l'ASI ont été étroitement associées à l'élaboration du projet de révision de l'ordonnance sur l'OPT actuellement en consultation. L'ASI salue donc expressément l'"ouverture" proposée pour l'OPT en soins infirmiers.

Mais l'ASI considère aussi le temps écoulé et le retard de cette consultation comme une occasion manquée de positionner positivement les soins infirmiers. En effet, l'ASI considère qu'il est tout simplement choquant qu'il ait fallu attendre 20 ans depuis l'attribution des premiers titres HES pour disposer d'une solution acceptable pour l'OPT.

Dans son argumentaire du 16 février 2022 à l'attention du SEFRI et du groupe de travail susmentionné, l'ASI a relevé qu'une ouverture de l'O-OPT en soins infirmiers, c'est-à-dire une réglementation moins restrictive pour l'obtention du titre HES en soins infirmiers, pour les infirmières et infirmiers qui ont obtenu un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit, s'impose pour les raisons suivantes :

- Le titre d'une haute école spécialisée (titre HES) offre aux infirmières et infirmiers

l'accès à des possibilités de carrière attrayantes. Dans ce contexte, le titre HES ne permet pas seulement d'accéder à un master consécutif en soins infirmiers, une des conditions d'accès au rôle d'infirmière de pratique avancée, Il est également nécessaire pour enseigner aux étudiants bachelor dans une haute école spécialisée ou pour les accompagner dans leur pratique professionnelle en tant que formateur/trice ou encore pour poursuivre une carrière scientifique en science infirmière.

- Enfin des possibilités de carrière attrayantes contribuent à maintenir les infirmières et infirmiers diplômés dans la profession.

L'ASI salue en particulier le fait que le projet de révision de l'O-OPT, actuellement en consultation, prévoit que :

- les formations continues mentionnées à l'art. 1, al. 4, let. b, ch. 4 à 15, de l'ordonnance sur l'OPT en vigueur ont été supprimées au profit de formations continues non formelles - de l'ancien et du nouveau droit - ainsi que par des titres formels de la formation professionnelle supérieure (O-OPT art. 1a, al. 1, let. b, ch. 4 à 7).
- les titres de formation formels et non formels ne doivent plus être acquis exclusivement dans le domaine de la santé, mais sont également pris en compte ceux des domaines du social, de la psychologie, de la médecine, du management ou de la pédagogie .

### Réactions aux articles révisés du projet d'O-OPT Art. 1

Pas d'ajout.

#### Art. 1, al. 3, let. c

Comme déjà mentionné, l'ASI salue l'élargissement des domaines de spécialisation dans lesquels un titre de formation continue peut être obtenu afin de remplir les conditions pour l'OPT. Le fait que cette extension des domaines d'études soit appliquée à toutes les professions de la santé dans un souci d'uniformité, c'est-à-dire qu'elle s'applique non seulement aux soins infirmiers mais aussi aux diplômés mentionnés à l'art. 1, al. 3, let. a, ch. 1 et 2, est compréhensible et n'est donc pas contesté par l'ASI.

#### Art. 1a, al. 1, let. a et c

Pas d'ajout.

#### Art. 1a, al. 1, let. b

L'ASI salue expressément les nouveaux chiffres 4, 5, 6 et 7, mais demande une adaptation du chiffre 7 (voir proposition de formulation ci-dessous).

L'ASI renvoie expressément au document suivant, qu'elle a envoyé le 5 juillet 2022 au responsable de projet du SEFRI : *"Révision de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée en soins infirmiers. Compléments à l'article 1, alinéa 4, lettre b, chiffre 16 et chiffre 17. Proposition et déclarations de l'ASI. Approuvé par le Comité central de l'ASI le 4.7.2022"*.

Le chapitre 2.2 et le tableau 1 en annexe de ce document montrent que pour les formations postdiplômes de l'ancien droit en anesthésie, en soins intensifs et en soins d'urgence, il faut tenir compte de ceci : Les règlements ou curricula de ces certificats ne contiennent souvent que des prescriptions sur un nombre minimal **d'heures de théorie** (à 60 minutes). Or, ces heures de théorie ne permettent de tirer qu'une conclusion limitée sur le nombre effectif d'heures de formation, car d'une part les heures de formation dispensées ont augmenté progressivement au fil des années, sans que les règlements ne soient adaptés.

D'autre part, les documents mentionnés ci-dessus n'incluent ni l'étude personnelle, ni la pratique professionnelle accompagnée, ni les examens ou travaux écrits de validation finale dans les heures prescrites.

Selon l'ASI, la formulation de l'O-OPT doit **impérativement garantir que les certificats de capacité en soins d'anesthésie, en soins intensifs ou en soins d'urgence, qui sont mentionnés dans le plan d'études cadre pour les études post-diplômes des écoles supérieures "soins d'anesthésie", "soins intensifs" et "soins d'urgences", (PEC EPD ES AIU) mentionnés au chapitre 7.1 soient pris en compte pour l'obtention a posteriori du titre HES.** En effet, les titulaires de ces diplômes sont autorisés à porter le titre protégé d'expert(e) diplômé(e) en soins d'anesthésie, en soins intensifs ou en soins d'urgence EPD ES. Ces titres correspondent à leur tour aux diplômes mentionnés au chiffre 4 de l'O-OPT en révision

Par exemple, le règlement de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) relatif à l'infirmière diplômée / l'infirmier diplômé en anesthésie, mentionné au point 7.1.1 du PEC EPD ES, n'exigeait qu'un nombre d'heures minimum obligatoire pour l'enseignement théorique et pratique de 150 heures (à 60 minutes). Selon la valeur en minutes utilisée par le SEFRI pour une leçon (40 minutes ou 45 minutes), la formation postdiplôme en soins d'anesthésie susmentionnée ne remplirait pas la condition formulée à l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 7, O-OPT, selon laquelle le volume doit être d'au moins 200 leçons.

Afin de garantir, lors de l'évaluation des demandes d'OPT, que les diplômés en soins d'anesthésie, en soins intensifs ou en soins d'urgence mentionnés au chapitre 7.1 du PEC EPD ES soient pris en compte, l'ASI demande que l'étendue de la formation postgraduée exigée au chiffre 7 soit adaptée comme suit :

**Proposition de formulation Art. 1a, al. 1, let. b, ch. 7 :**

*formation continue dans le domaine de la santé, du social, de la psychologie, de la médecine, du management ou de l'éducation d'une durée d'au moins ~~200 leçons~~ 150 heures de formation, et*

Ou:

Définir qu'une leçon correspond à 45 minutes, soit dans le rapport explicatif soit dans l'O-OPT, par exemple dans un nouveau chiffre 3 à l'art. 3.

**Art. 1a, al. 2**

Pas d'ajout.

**Art. 1a, al. 3**

L'ASI est d'accord avec le fait que, dans le domaine des soins infirmiers, des cours post-diplôme de niveau haute école d'un volume de 400 leçons ou de 20 ECTS doivent être attestés si les personnes ne justifient pas d'une formation ou d'un diplôme complémentaire selon l'art. 1a, al. 1, let. b.

L'ASI ne comprend toutefois pas pourquoi le nombre de cours à attester est limité à deux cours postgrades de niveau universitaire au maximum ; d'autant plus que cette limitation n'est pas motivée en premier lieu par des raisons de contenus, mais par un surcroît de travail lors de l'évaluation de la demande par le SEFRI.

La limitation à deux cours postgrades de niveau universitaire au maximum signifie concrètement que les personnes qui ne disposent pas d'une formation ou d'un diplôme complémentaire au sens de l'art. 1a, al. 1, let. b, doivent attester de deux CAS (= la plupart du temps à 2x15 ECTS) ou d'un DAS (= 30 ECTS) pour obtenir les points ETCS requis.

En tant qu'association professionnelle, nous savons que de nombreux infirmiers et infirmières se perfectionnent continuellement au cours de leur carrière, y compris dans les hautes écoles spécialisées. Ils ne suivent pas seulement des CAS, DAS ou MAS, mais aussi des modules individuels, qui comprennent en général jusqu'à 5 ECTS. Ces modules doivent impérativement être pris en compte.

L'ASI demande donc que l'art. 1a, al. 3 soit modifié comme suit :

#### **Suggestions de formulation :**

*Ne doit pas justifier d'une formation ou d'un diplôme au sens de l'al. 1, let. b, la personne qui, en suivant des ~~au maximum deux~~ cours postgrades de niveau universitaire dans les domaines de la santé, du social, de la psychologie, de la médecine, du management ou de la formation ou ~~au maximum deux d'~~ autres formations continues équivalentes, obtient au moins 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System, ECTS).*

L'ASI pourrait se déclarer d'accord avec la limitation suivante du nombre d'ECTS / de leçons par cours postgrade ou par formation continue équivalente :

*Ne doit pas justifier d'une formation ou d'un diplôme au sens de l'al. 1, let. b, la personne qui, en suivant ~~au maximum deux des~~ cours postgrades de niveau universitaire dans les domaines de la santé, du social, de la psychologie, de la médecine, du management ou de la formation, ou ~~au maximum deux d'~~ autres formations continues équivalentes, obtient au moins 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System, ECTS). **Les cours postgrades de niveau universitaire ou les formations continues équivalentes doivent valoir au moins 5 ECTS, fin de module comprise, ou 100 leçons.***

#### **Art. 2, al. 2**

Aucune remarque.

#### **Art. 3**

L'article 3, paragraphe 1, doit être adapté conformément aux explications données pour l'article 1a, paragraphe 3.

#### **Propositions de formulation Art 3. al. 1 :**

*Ne doit pas justifier d'une formation ou d'un diplôme au sens de l'al. 1, let. b, la personne qui, en suivant ~~au maximum deux des~~ cours postgrades de niveau universitaire dans les domaines de la santé, du social, de la psychologie, de la médecine, du management ou de la formation ou ~~au maximum deux d'~~ autres formations continues équivalentes, obtient au moins 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System, ECTS).*

Ou

*Ne doit pas justifier d'une formation ou d'un diplôme au sens de l'al. 1, let. b, la personne qui a suivi ~~au maximum deux des~~ cours postgrades de niveau*

*universitaire dans les domaines de la santé, du social, de la psychologie, de la médecine, de la gestion ou de la formation, ou ~~au maximum deux~~ d'autres formations continues équivalentes, et qui compte au moins 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert de crédits (European Credit Transfer System, ECTS). Les cours postgrades de niveau universitaire ou les formations continues équivalentes doivent valoir au moins 5 ECTS, fin de module comprise, ou 100 leçons.*

**Art. 4, al. 2, let. b, et al. 3**

Aucune remarque.

**Remarques finales**

Contrairement à l'Ordonnance sur l'OPT en vigueur, l'O-OPT en consultation tient compte de manière adéquate des prestations de formation déjà acquises et permettra aux infirmières et infirmiers diplômés selon l'ancien droit d'accéder aux filières de master consécutives en soins infirmiers par le biais de l'O-OPT s'ils souhaitent suivre cette voie de carrière.

Comme l'O-OPT ne concerne que les diplômés en soins infirmiers selon l'ancien droit, il s'agit maintenant d'examiner les modalités qui règlent le passage dans une haute école spécialisée pour les infirmières et infirmiers diplômés ES. Même si le rapport explicatif relatif à cette consultation indique que les discussions sur les modalités d'admission des diplômés ES dans les hautes écoles doivent être menées séparément du point de vue du DEFR, l'ASI fait remarquer que cette discussion est urgente et que des mesures adaptées doivent être prises. En particulier, les mesures suivantes, définies depuis longtemps dans le cadre du projet du SEFRI "*Positionnement des écoles supérieures*", doivent être mises en œuvre : Améliorer la perméabilité entre les diplômés de la formation professionnelle supérieure et les hautes écoles, ainsi qu'une prise en compte adéquate des prestations de formation déjà acquises au niveau de la formation professionnelle supérieure lors de l'admission aux filières d'études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées. C'est pourquoi les directives de bonnes pratiques édictées par swissuniversities, qui règlent l'admission aux études de bachelor dans les HES et qui sont également mentionnées dans le rapport explicatif de la présente consultation (p. 6), devraient être révisées d'urgence de manière à ce que les prestations de formation réalisées au niveau ES soient nettement mieux prises en compte qu'actuellement.

Madame Christine Bally se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Au nom de l'ASI, nous vous remercions de prendre en considération nos arguments et nos demandes et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Sophie Ley  
Présidente de l'ASI-ASC



Dr. sc. med. Christine Bally  
Responsable du département formation

[christine.bally@sbk-asi.ch](mailto:christine.bally@sbk-asi.ch)

Tél. +41 31 388 36 25